



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

Portant mise en demeure à l'encontre de la société Poultry Feed Company, implantée Parc d'Activités Coëvrans Ouest à Vaiges, de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation en date du 2 mars 2020 et de prendre les mesures nécessaires pour pallier aux non-conformités constatées et notamment aux nuisances olfactives engendrées par son activité.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants et L. 514-5 ;

VU le décret du 15 novembre 2020 portant nomination de Mme Céline BROQUIN-LACOMBE, sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance auprès du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 autorisant la SAS Poultry Feed Company (PFC), dont le siège social est situé Z.I. Saint-Laurent à Sablé-sur-Sarthe (72), à exploiter une usine de traitement de co-produits de volailles, Parc d'Activités Coëvrans Ouest à Vaiges (53) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne, et notamment son article 5 relatif à la suppléance du préfet de la Mayenne par Mme Céline BROQUIN-LACOMBE ;

VU les signalements et plaintes notamment de riverains et d'associations relatifs aux nuisances olfactives persistantes générées par l'activité de l'usine PFC, située Parc d'Activités Coëvrans Ouest à Vaiges, reçus depuis le mois de mai 2021 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, adressé le 9 juillet 2021 à la société Poultry Feed Company à la suite de la visite d'inspection réalisée le 2 juillet 2021 sur le site de l'exploitation ;

VU le rapport établi le 21 juillet 2021 et transmis au préfet par l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, à la suite des visites d'inspection réalisées les 19 juillet 2021 et 20 juillet 2021 sur le site de l'exploitation et ses alentours ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2021 adressé à la société Poultry Feed Company l'avisant de la procédure de mise en demeure engagée à son encontre, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et notifié le 26 juillet 2021 ;

VU le rapport établi le 4 août 2021 et transmis au préfet par l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, à la suite de la visite d'inspection réalisée le 30 juillet 2021 sur le site de l'exploitation et ses alentours ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2021 adressé à la société Poultry Feed Company l'avisant de la procédure de mise en demeure engagée à son encontre, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et notifié le 11 août 2021 ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-6 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement : « l'exploitant est informé par l'inspecteur des installations classées des suites du contrôle. L'inspecteur des installations classées transmet son rapport de contrôle au préfet et en fait copie simultanément à l'exploitant. Celui-ci peut faire part au préfet de ses observations » ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la visite de contrôle réalisée le 19 juillet 2021, il a notamment été constaté le stationnement de deux bennes de transport de sous-produit animaux à proximité de l'aire de repos ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la visite de contrôle réalisée le 20 juillet 2021 il a été constaté que la porte n°4 (atelier de cuisson) était ouverte et qu'une forte odeur s'en échappait ;

CONSIDERANT que le rapport en date du 21 juillet 2021 établi à la suite de cette visite a été transmis au préfet et le même jour à l'exploitant, que ce dernier n'a formulé aucune observation sur son contenu dans le délai imparti de quinze jours ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la visite de contrôle réalisée le 30 juillet 2021 il a été constaté que les odeurs perçues semblent provenir essentiellement de la lagune, des installations de traitement de l'air et de l'usine et, dans une moindre mesure, de la station d'épuration ;

CONSIDERANT que le rapport en date du 4 août 2021 établi à la suite de cette visite a été transmis au préfet et le même jour à l'exploitant, que ce dernier n'a formulé aucune observation sur son contenu dans le délai imparti de huit jours ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé, lors de la visite d'inspection du 30 juillet 2021, sur le calendrier prévisionnel des mesures correctives, celui-ci étant par ailleurs énoncé dans le rapport d'inspection du 4 août 2021 ainsi que dans le courrier de transmission ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDERANT que les conditions sont remplies pour faire application de ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : afin de pallier aux non-conformités constatées lors des visites de contrôle réalisées les 19 juillet 2021 et 20 juillet 2021, la société Poultry Feed Company, implantée Parc d'Activités Coëvrans Ouest à Vaiges, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de :

- ne plus utiliser l'aire aménagée située à l'extérieur du site de l'usine et à proximité de l'aire de repos de l'autoroute pour le stationnement de bennes ou de camions contenant des matières fermentescibles destinées à l'usine PFC ;
- mettre en œuvre une procédure de surveillance de la fermeture des portes des différents ateliers de l'usine.

ARTICLE 2 : afin de pallier aux non-conformités constatées lors de la visite de contrôle réalisée le 30 juillet 2021, la société Poultry Feed Company, implantée Parc d'Activités Coëvrans Ouest à Vaiges, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté et dans les délais prescrits ci-après, de :

- faire réaliser par un organisme compétent, avant le 1^{er} septembre 2021 :
 - une analyse de la conformité des rejets des installations de traitement de l'air aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2020, par des prélèvements instantanés en marche continue et stable,
 - une mesure des rejets odorants de chaque source identifiée dans l'étude de dispersion figurant dans son dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- transmettre avant le 30 septembre 2021, au préfet de la Mayenne, les résultats des mesures ci-dessus et l'analyse de la conformité de ces rejets odorants à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2020, accompagnés, en cas de non-conformité(s), d'un programme et d'un calendrier de mise en conformité ;
- mettre en œuvre avant le 4 septembre 2021 les dispositions complémentaires nécessaires au respect des normes fixées à l'article 5.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2020 concernant la qualité des eaux en sortie de la station d'épuration ;
- en ce qui concerne les effluents stockés dans la lagune, transmettre avant le 1^{er} septembre 2021 :
 - les résultats des analyses permettant de caractériser ces effluents,
 - un plan d'action destiné à supprimer les odeurs provenant de cet ouvrage et à gérer les effluents qu'elle contient.

ARTICLE 3 : si l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation d'une somme, exécution d'office des mesures prescrites, suspension du fonctionnement, paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros), indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées et définies par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : le présent arrêté est notifié à la société Poultry Feed Company par courrier recommandé avec accusé de réception.

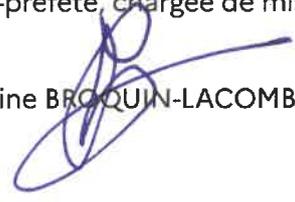
ARTICLE 5 : conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État en Mayenne de la préfecture : www.mayenne.gouv.fr/rubrique_environnement_eau_et_biodiversite/installations_classees/installations_classees_industrielles/mesures_de_police_administrative.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de Vaiges.

Laval, le **23 AOUT 2021**

Pour le préfet absent et par délégation,
La sous-préfète, chargée de mission,

Céline BROQUIN-LACOMBE



Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.